



## RELEVÉ DE DECISIONS

Conseil Municipal du 11 décembre 2018

Le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique le 11 décembre 2018 en Mairie. La présidence était assurée par Madame le Maire, Nicole VAGNIER.

Étaient présents (vingt deux - 212 : M. BANCEL Jean-Louis, M. CHAVOT Hervé, Mme DABROWSKI Catherine, M. DELHOMME Jean-Pierre, M. DELORME Jean-Pierre, Mme DEYGAS Josyane, Mme GAUTHIER-BOTTET Martine, M. GONDARD Jean, M. GRIMONET Philippe, Mme HOSTACHE Viviane, M. HOSTIN François-Xavier, M. JEANSON Marc, Mme. JEANNOT Ana, Mme MECHIN Corinne, M. MIROUX Dominique, Mme PAPIN Catherine, M. PARISOT Christian, M. POIZAT Alain, Mme RIFFLART Agnès, Mme SORIN Nathalie, Mme VAGNIER Nicole, M. VIALLOU Roger

Étaient excusés (représentés par) (huit - 8): Mme CHAVEROT Virginie (N. SORIN), M. DURAND Stéphane (N. VAGNIER), Mme FRANCISCO Elvira (A. POIZAT), Mme GACON Bénédicte (M. GAUTHIER-BOTTET), M. LIOTARD Louis (C. PAPIN), Mme PAPOT Nicole (D. MIROUX) Mme SELO Catherine (R. VIALLOU)

Madame Catherine PAPIN est élue secrétaire de séance, à l'unanimité.

Date de convocation : 4 décembre 2018

### 1. PLU (point non soumis à délibération)

#### **Débat sur le PADD**

Présentation du nouveau PADD suite à certaines modifications mineures.

Une présentation a été faite aux Conseillers municipaux.

**Il a été acté que le débat sur le PADD a bien eu lieu ce jour.**

### 2. Acompte sur la subvention 2019 pour l'association les Petits Lutins

L'association « les Petits Lutins » gère la Maison de la Petite Enfance. Pour son fonctionnement, un personnel qualifié est employé par cette structure, ce qui génère une dépense salariale importante dès le 1er mois de fonctionnement annuel.

A plusieurs reprises, le Conseil municipal a accordé une avance sur subvention pour le même motif que celui qui vient d'être exposé.

L'association « les Petits Lutins » a demandé à rencontrer la Municipalité pour échelonner la subvention, mais aucune date n'a encore été fixée.

La subvention annuelle sera votée fin mars, c'est pourquoi, il est demandé aux Conseillers de décider d'attribuer un acompte sur la subvention 2019 correspondant à 30% du montant attribué en 2018, soit 45 900 €. Cette avance sera déduite de la subvention 2019 votée lors du budget.

**Le Conseil municipal, à l'unanimité,**

- ✓ **Décide du versement d'un acompte sur la subvention 2019 correspondant à 30% du montant attribué en 2018.**
- ✓ **Précise que cette avance sera déduite de la subvention 2019 votée lors du budget.**
- ✓ **Dit que ces montants seront repris au budget 2019.**

### **3. Création d'un poste au cadre d'emploi de police municipale (catégorie C) à temps complet**

A ce jour, la commune de Lentilly a un seul agent de Police Municipale, ce qui ne permet pas d'assurer une présence suffisante, notamment lors des congés et/ou formation de l'agent. Pour permettre d'assurer une meilleure qualité de service, le recrutement d'un agent supplémentaire s'avère nécessaire.

Afin de pouvoir étudier toutes les possibilités le recrutement d'un agent, il est demandé au conseil municipal de créer un poste appartenant au cadre d'emplois des agents de police municipale à temps complet.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de créer un poste appartenant au cadre d'emplois des agents de police municipale (catégorie C) à temps complet.

### **4. Délégations du Conseil municipal au Maire telles que prévues par l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales – mise à jour**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22, tel que modifié par l'article 74 de la Loi N°2017-257 du 28 février 2017 ;

Vu les délibérations D 14-33 du 14 avril 2014 et D 14-73 du 22 septembre 2014 ;

Considérant que, pour le bon fonctionnement de la collectivité, il est nécessaire d'intégrer les modifications issues de la loi susvisée afin d'étendre les actes de gestion pour lesquels le conseil municipal peut donner délégation à Madame le Maire,

Le Conseil municipal, par vingt-deux (22) voix pour et sept (7) voix contre (**H. CHAVOT, V CHAVEROT, C DABROWSKI, P. GRIMONET, C. SELO, N. SORIN et R VIALON**) décide

**Article 1<sup>er</sup>** : d'abroger les délibérations D 14-33 du 14 avril 2014 et D 14-73 du 22 septembre 2014 à compter du 11 décembre 2018.

**Article 2** : de donner, à Madame le Maire, délégation pour accomplir les actes de gestion désignés ci-après, pendant la durée du mandat municipal :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 5 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au

profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite de 1 million d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L2221-5-1 sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code à l'exclusion des hameaux de la commune ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, en première instance, en appel et en cassation aussi pour porter plainte et se constituer partie civile et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal soit 20 000 € ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de cent mille euros (100 000 €) ;

21° D'exercer sans condition au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer, sans condition, au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatif à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° Exclu

26° De demander à tout organisme financeur, quel que soit le montant, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, sans condition, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

**Article 3 :** Pour l'efficacité de l'action de la Commune, il est décidé qu'en cas d'empêchement du maire, le premier adjoint et, en cas d'empêchement de celui-ci, les autres adjoints dans l'ordre du tableau seront compétents dans les matières déléguées par la présente délégation.

## **5. Avenant de transfert d'une convention d'occupation privative du domaine public**

La société Bouygues Télécom nous a fait parvenir un courrier nous informant qu'elle avait conclu un partenariat durable avec la société CELLNEX, filiale du groupe CELLNEX Télécom.

Ce partenariat confie à la société CELLNEX la gestion de ses sites relais de télécommunication pour permettre à l'opérateur de développer son réseau afin de faire face aux

besoins et consommations numériques de ses clients, et de se recentrer sur son activité d'Ingénierie Réseau.

La commune de de Lentilly a signé une convention avec Bouygues Télécom en 1998 pour la pose d'une antenne sur le site de l'Eglise de Lentilly.

De ce fait, la société CELLNEX France est devenue le locataire de la commune

Pour permettre à la commune de continuer à percevoir les recettes liées à l'autorisation d'occupation du domaine public, un avenant à la convention doit être signé entre les trois parties (la commune, Bouygues Télécom et CELLNEX). Pour information, en 2017, la commune a perçu la somme de 3 200.46 €

C'est la raison pour laquelle, il vous est demandé d'accepter l'avenant à la convention et d'autoriser madame le Maire à signer cet avenant et tout document relatif.

**Le Conseil municipal à l'unanimité accepte l'avenant à la convention et autorise madame le Maire à signer cet avenant et tout document relatif.**

## **6. Avenant à la convention d'adhésion au service de médecine statutaire et de contrôle (CDG)**

Par délibération en date du 4 octobre 2017, le Conseil municipal a délibéré favorablement pour la signature d'une convention d'adhésion à la médecine statutaire et de contrôle avec le Centre de Gestion du Rhône.

Conformément à l'article 6 de la convention, le Conseil d'administration a fixé le montant de la participation financière annuelle des collectivités affiliées ne relevant pas du comité technique placé auprès du CDG69 adhérentes au service, à 0.027 % (soit +8 %) de la masse salariale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Pour 2018, Le montant pour la commune s'élevait à 218.37 €.

C'est la raison pour laquelle, il vous est demandé de bien vouloir autoriser madame le Maire à signer l'avenant à la convention.

**Le Conseil municipal, à l'unanimité, autorise madame le Maire à signer l'avenant à la convention.**

## **7. Mise à disposition des locaux communaux pour les partis politiques**

A l'approche des futures élections européennes, la commune sera peut-être sollicitée en vue de la mise à disposition de salles par les différents candidats et partis politiques.

En effet, l'article L 2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande. Le Maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte-tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation. »



En application des textes précités et par anticipation pour les élections à venir, il apparaît souhaitable de déterminer les conditions générales de telles mises à disposition dans l'hypothèse de sollicitations analogues.

Ce « règlement d'utilisation » présente par ailleurs l'avantage de garantir le respect du principe d'égalité dans le traitement des demandes, quelle que soit la formation politique concernée.

C'est dans ces conditions qu'il vous est proposé de fixer les règles suivantes :

- 1) Sur le principe et dans les limites fixées à l'article L 2144-3 précité, la commune de Lentilly accorde à tout parti politique régulièrement déclaré, ou structure organisant une primaire, le droit d'utiliser des locaux municipaux afin d'y organiser un scrutin interne, sous réserve des nécessités de service;
- 2) Sur le principe et dans les limites fixées à l'article L 2144-3 précité, la commune de Lentilly accorde à toute liste régulièrement déclarée le droit d'utiliser des locaux municipaux afin d'y tenir des réunions publiques dans la limite d'une réunion par tour de scrutin, sous réserve des nécessités de service;
- 3) La demande doit être adressée par écrit, dans des délais suffisants (3 mois) pour permettre son traitement ;
- 4) La mise à disposition des locaux s'effectue à titre gratuit ;
- 5) La mise à disposition des matériels et mobiliers nécessaires à la tenue de la réunion (tables, chaises, isolements, urnes,...) est effectuée à titre gratuit ;
- 6) L'entretien des locaux est effectué à titre gratuit ;
- 7) La livraison du matériel est effectuée à titre gratuit ;
- 8) Cette autorisation se matérialisera sous la forme d'une convention signée entre la Mairie et l'organisateur.

Aussi, il vous est proposé de bien vouloir :

- approuver les règles de mise à disposition de locaux municipaux à toute structure politique telles que mentionnées ci-dessus,
- autoriser Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :**

- **d'approuver les règles de mise à disposition de locaux municipaux à toute structure politique telles que mentionnées ci-dessus,**
- **d'autoriser Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

## **8. Rapport d'activités**

Au cours de cette séance, le rapport d'activités du SIABA a été présenté par le représentant de ce syndicat.

## 9. Décisions prises dans le cadre de l'article 2122-22 du CGCT

Une liste des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du CGCT a été diffusée à l'ensemble du Conseil municipal.

### Informations diverses.

Le Conseil municipal est clos à 22h30

*Les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de leur publication.*

Fait à Lentilly, le 19 décembre 2018  
Le Maire,  
Nicole VAGNIER

